

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	12
- votants	14
- absents	3

Date de convocation :

11/06/2026

Date d'affichage :

11/06/2026

VOTE

- POUR	14
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du jeudi 18 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 18 juin à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Rodolphe PAPET – Josiane ARNOUX – Rémi GENTILLON – Caroline DANGEL – Thierry BAUD – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Pedro SANCHEZ – Daniel AUBERT – Anne ESPITALLIER – Simine HAKAMI Kermani – Gérard MARLETTA.

Absents et représentés : Valérie DEGRACE (a donné pouvoir à Thierry BAUD) – Cécile FRISCH (a donné pouvoir à Gérard MARLETTA).

Absent : Bernard REYNIER.

Rémi GENTILLON est nommé secrétaire de séance

DELIBERATION N°042/2026 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES FOODTRUCKS DANS LE CADRE DU FESTIVAL "L'ÉCHO DES MOTS"

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'installation de foodtrucks sur le domaine public, dans le cadre du festival « L'Écho des Mots », aux emplacements et horaires fixés par le Maire.
- **DIT** que les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre précaire et révocable.
- **FIXE** comme suit la redevance d'occupation du domaine public
 - o 20 % du chiffre d'affaires journalier, avec un minimum de 125 € par jour.Le montant le plus élevé est appliqué.
- **PRECISE** que les exploitants doivent respecter la réglementation en vigueur ainsi que les conditions fixées par la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

LE MAIRE,

Rodolphe PAPET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

25 JUIN 2026



Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

ID : 005-210501458-20260618-042_2026-DE

Berger
Levrault

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le



ID : 005-210501458-20260618-042_2026-DE

D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

FOODTRUCKS ET STANDS DE RESTAURATION

Festival « L'Écho des Mots »

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas représentée par le Maire, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

Nom / Raison sociale :

Adresse :

SIRET :

Représenté(e) par [Nom :

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Occupant à occuper une partie du domaine public communal afin d'exploiter un food truck dans le cadre du festival « L'Écho des Mots ».

Article 2 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre **précaire et révocable**.
Elle est personnelle, temporaire et non cessible.

Article 3 – Durée

La convention est conclue pour la période du..... au,
correspondant à la durée du festival.

Article 4 – Emplacement et horaires

L'emplacement et les horaires d'exploitation sont fixés par la Commune et communiqués à l'Occupant (Cf. appel à candidature).
L'Occupant s'engage à les respecter strictement.

Article 5 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Occupant verse une redevance fixée comme suit :

- 20 % du chiffre d'affaires journalier hors taxes,
- avec un minimum garanti de 125 € par jour.

Le montant le plus élevé est appliqué.

Article 7 – Raccordement et conditions techniques

Lorsque la Commune met à disposition un raccordement électrique et/ou un point d'eau :

- l'Occupant doit utiliser des équipements conformes aux normes en vigueur,
- l'Occupant fournit ses propres câbles, rallonges et dispositifs de sécurité (prises étanches, protections, etc.),
- la puissance électrique maximale autorisée est fixée par la Commune,
- tout branchement non autorisé est interdit.

La Commune ne saurait être tenue responsable des interruptions ou insuffisances de fourniture.

Article 8 – Déclaration et paiement

L'Occupant s'engage à déclarer sincèrement son chiffre d'affaires.

Les modalités de déclaration et de paiement (périodicité, justificatifs) sont fixées par la Commune (Cf. appel à candidature).

Article 9 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à :

- respecter la réglementation en vigueur (hygiène, sécurité, normes sanitaires),
- maintenir son emplacement propre et évacuer ses déchets,
- ne causer aucune nuisance excessive,
- disposer de toutes les autorisations nécessaires à son activité,
- être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle.

- Respecter scrupuleusement tous les articles descriptifs

Article 10 – Responsabilité

L'Occupant est seul responsable de son activité et des dommages causés aux tiers ou au domaine public.

Article 11 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment :

- par la Commune pour motif d'intérêt général,
- en cas de non-respect des obligations par l'Occupant.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à, le, en deux exemplaires.

Pour la Commune

Le Maire

L'Occupant

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le



ID : 005-210501458-20260618-042_2026-DE